

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Secrétariat général

Saint-Denis, le 26 DEC 2017

ARRÊTÉ N° 2795

portant délégation de signature
à **M. Vincent LAGOGUEY**,
sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;
- VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de **M. Maurice BARATE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU le décret du 13 novembre 2015 portant nomination de **M. Vincent LAGOGUEY**, en qualité de sous-préfet de Saint-Pierre ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de **M. Frédéric CARRE**, sous-préfet de Saint-Paul ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion :

ARRETE

I – Activité générale

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Vincent LAGOGUEY**, sous-préfet de Saint-Pierre, pour signer au nom du Préfet de La Réunion tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement de Saint-Pierre, y compris :

- l'attribution du concours de la force publique aux huissiers de justice en vue des saisies mobilières et immobilières ;
- les conventions de coordination des polices municipales et des forces de sécurité de l'État,

à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que des correspondances destinées aux administrations centrales ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental de La Réunion ;
- des référés, des requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, et de toute action devant les juridictions judiciaires et financières.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **M. Vincent LAGOGUEY** à l'effet de signer tous les actes établis dans le cadre de la présidence du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Saint-Pierre qu'il assure au nom du préfet de La Réunion.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **M. Vincent LAGOGUEY** à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les décisions prises par la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent LAGOGUEY**, délégation est donnée à **M. Michel ESTERLINGOT**, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre, à l'effet de signer les recours gracieux, dans le cadre de l'exercice du contrôle des actes et autorisations pris en matière d'utilisation des sols.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à **M. Michel ESTERLINGOT**, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre, dans les domaines suivants :

- actes intervenant dans le cadre des enquêtes publiques, à l'exception de ceux intervenant dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires ;
- octroi des dérogations prévues aux articles 2, 3 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 134 DDASS/HYM du 23 janvier 1992 concernant la lutte contre les bruits du voisinage, modifié par arrêté n° 1969 DRASS/SE du 10 août 1998 ;
- installations classées soumises à autorisation, enregistrement et déclaration ;
- avis de la commission de sécurité pour les établissements recevant du public ;
- instruction des dossiers d'expulsion locative et octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ;
- certificats de service fait ;
- notification des enveloppes des emplois aidés.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel ESTERLINGOT**, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre, délégation de signature est donnée à **M. Pascal RYS**, responsable du pôle « politiques publiques et interministérielles », pour toutes les matières mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée à :

➤ **M. Pascal RYS**, responsable du pôle « politiques publiques et interministérielles », en ce qui concerne :

- les correspondances et actes à caractère courant relevant des attributions du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal RYS**, la délégation sera exercée par **M. Nicolas REYMOND**, chef du bureau de l'aménagement du territoire, du développement environnemental et de l'urbanisme opérationnel, en ce qui concerne :

- les transmissions courantes et les bordereaux d'envoi du bureau.

➤ **M. Nicolas REYMOND**, chef du bureau de l'aménagement du territoire, du développement environnemental et de l'urbanisme opérationnel, en ce qui concerne :

- les correspondances et actes à caractère courant relevant des attributions du bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas REYMOND**, la délégation sera exercée par **Mme Juliane PAYET**, adjointe au chef du bureau de l'aménagement du territoire, du développement environnemental et de l'urbanisme opérationnel.

➤ **M. Yvon LEPELIER**, chef du bureau du développement local, en ce qui concerne :

- les transmissions courantes et les bordereaux d'envoi du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yvon LEPELIER**, la délégation sera exercée par l'un des chefs de bureau présents

➤ **Mme Dominique AUGUSTIN**, responsable de la section des missions régaliennes, en ce qui concerne :

- les procès-verbaux des commissions de sécurité d'arrondissement (à l'exception des ERP de 1ère catégorie) ;
- les transmissions courantes et les bordereaux d'envoi du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique AUGUSTIN**, la délégation sera exercée par **Mme Chantale DARID**.

2 – Ordonnancement des dépenses et recettes et signature des actes associés

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Vincent LAGOGUEY**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du BOP 307 Administration territoriale (crédits de fonctionnement de la sous-préfecture de Saint-Pierre et de la résidence du sous-préfet de Saint-Pierre).

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent LAGOGUEY**, délégation de signature est donnée à **M. Michel ESTERLINGOT**, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint Pierre, dans la limite d'une dépense de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel ESTERLINGOT**, la délégation sera exercée par **M. Pascal RYS**, responsable du pôle « politiques publiques et interministérielles ».

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à **M. Michel ESTERLINGOT**, pour la signature des actes relatifs au fonctionnement de la régie de recettes de la sous-préfecture ne relevant pas de la responsabilité du régisseur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel ESTERLINGOT**, la délégation sera exercée par **M. Pascal RYS**, responsable du pôle « politiques publiques et interministérielles ».

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à **M. Johny DAMOUR**, cuisinier en charge de la gestion des achats courants pour la Résidence, à l'effet d'engager les dépenses imputables sur le BOP 307 relevant de son centre de coûts, effectuées au moyen d'une carte d'achat, pour un montant maximum par transaction de 1 000 €.

3 – Permanences

ARTICLE 12 : Délégation de signature, pour l'ensemble du département, est donnée à **M. Vincent LAGOGUEY**, à l'effet de prendre, lorsqu'il assure la permanence au niveau départemental, les week-ends et jours fériés, toutes les décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière :

- de sécurité publique,
- de sécurité civile,
- de réquisitions militaires,
- de prérogatives relatives aux soins psychiatriques, dévolues au préfet par le Code de la santé publique,
- d'éloignement et de placement dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire des étrangers en situation irrégulière et les mémoires y afférents,
- de saisine du juge des libertés et de la détention pour le maintien dans lesdits locaux.
- d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules.

4 – Suppléance et intérim

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent LAGOGUEY**, la suppléance du sous-préfet de Saint-Pierre est assurée par **M. Frédéric CARRE**, sous-préfet de Saint-Paul. L'intérim du sous-préfet de Saint-Pierre est assuré par **M. Frédéric CARRE**, sous-préfet de Saint-Paul.

ARTICLE 14 : La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 15 : L'arrêté n°1464 du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre et le sous-préfet de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le préfet



Amatory de SAINT-QUENTIN